

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 407 ouvrant des crédits provisoires au chap. 37 du Budget colonial.

n° 407

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1912

Numéro JO
n° 194 du 01/01/1913

Date du numéro
1 janvier 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la nécessité d'acquitter les dépenses relatives au service du contrôle du chemin de fer franco-éthiopien

Considérant qu'aucune ordonnance de délégation du Ministre des Colonies n'est encore parvenue dans la Colonie

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies modifié par le décret du 16 Mai 1891

Vu l'urgence : Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est ouvert au

chapitre 37 du Budget colonial, exercice 1913 (Frais de contrôle remboursables par la Cie du chemin de fer franco-éthiopien) un crédit provisoire de soixante-quinze mille francs. Ce crédit sera annulé d'office dès la réception de l'ordonnance de délégation du Ministre des Colonies à laquelle le présent arrêté a pour but de suppléer. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

P. PASCAL.